



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

**AVIS ANNUEL  
FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE  
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE POUR L'ANNEE 2010**

Application des articles L.436-5, R.\*436-6 et suivants du code de l'environnement, de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département du Val d'Oise.

La pêche est autorisée dans le département du Val d'Oise pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons pendant les temps d'ouverture ci-après :

**Cours d'eau de première catégorie :**

Du 13 mars au 19 septembre inclus.

Le nombre de lignes autorisé, par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture, est limité à 1.

**Cours d'eau de deuxième catégorie :**

Du 1<sup>er</sup> janvier inclus au 31 décembre inclus.

Le nombre de lignes autorisé, par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture, est limité à 4.

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi d'une carafe ou d'une bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, et dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé.

Ainsi, compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des espèces suivantes est ouverte en 2010 pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau de deuxième catégorie
Truite fario	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
Brochet	du 13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches (Autropotamobius pallipes)	<b>Pêche interdite</b>	<b>Pêche interdite</b>
Anguille d'avalaison	<b>Pêche interdite</b>	<b>Pêche interdite</b>
Anguille jaune	Du 13 mars au 15 juillet	Du 15 janvier au 15 juillet
Grenouilles verte et rousse	du 15 mai au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars et du 15 mai au 31 décembre

*(Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture)*

## **TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS ET ECREVISSES**

\* Extraits de l'article R.\* 436-18 du code de l'environnement

«Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- ⇒ 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la deuxième catégorie ...
- ⇒ 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- ⇒ 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- ⇒ 0,09 m pour les écrevisses appartenant aux espèces susvisées

\* En raison des risques d'épidémie, la taille minimum de capture du sandre est supprimée dans l'ensemble du département sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau pour l'année 2010.

## **NOTA - GRENOUILLES**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

## **COMMERCIALISATION - TRANSPORT DES DIVERSES ESPECES DE POISSONS**

- **Extraits du Code de l'environnement :**

**ARTICLE L.436-9** - L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

**ARTICLE L.436-14** - Sous réserve des dispositions de l'article L 436-15, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 3.750 euros. Toute personne qui, sciemment, achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

### **ARTICLE L.436-15**

- I - Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

- II - Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

- 1) aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article L. 431-3, soit des eaux visées aux articles L 431-6 et L 431-7.
- 2) aux poissons actuellement représentés dans les eaux mentionnées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée.

**ARTICLE L.436-16** - Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux mentionnées par le présent titre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé de la pêche en eau douce.

**Extraits du décret n° 69-438 du 3 mai 1969 portant modification du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories**

**95 - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Cours d'eau de première catégorie  
(salmonidés dominants)

- 1) Le Sausseron - en amont du pont-route G.C.4. à Valmondois
- 2) La Viosne - en amont du pont-route d'Osny
- 3) La Montcient - en amont du pont-route de la R.D. 28 E
- 4) L'Epte (lit principal et faux bras) - en amont de la V.O. 29
- 5) Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

Cours d'eau de deuxième catégorie  
(cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie.

**Extraits de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche  
dans le département du Val d'Oise**

**ARTICLE 6** - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois :

⇒ la pêche de la carpe, à l'exception de la pêche au lancer, est autorisée toute la nuit au moyen des seules esches végétales sur certains parcours de l'Oise et de la Seine (cf. arrêté réglementaire permanent).

**ARTICLE 8** - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

**ARTICLE 9** - Les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 25 janvier 1994 au 24 janvier 2014.

Les étangs dits "des Prés sous la Ville" à Sarcelles sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 15 février 1995 au 14 février 2015.

Les étangs situés en forêt domaniale sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 12 mai 1995 au 11 mai 2015.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture.

*Signé Emmanuel MOULIN*